38932 - Elle a jeûné les derniers jours du cycle parce qu'elle ne voyait pas de sang

question

1) J'ai jeûné le cinquième jour de mon cycle parce que je ne voyais plus de sang. Mais j'ai observé la jeûne sans avoir pris le bain rituel…Et on m'a dit un tel jeûne est invalide. Car, dans notre pays, on dit que la célibataire doit prendre un tel bain avant le maghrib et la mariée avant le zuhr… Que dit la Charia sur la question ? Devrais-je rattraper le jeûne du jour ?
2) Si je jeûne le cinquième jour du cycle, et prend un bain, mais découvre du sang après la prière d'isha, le jour compte -t-il pour moi ou devrais-je effectuer un jeûne de rattrapage ? On m'a dit que même s'il n'y avait pas de sang je n'aurais à jeûner qu'après le septième jour du cycle alors que mon cycle, à moi, se termine au cinquième jour…

la réponse favorite

Louange à Allah.

Ce qu'on vous a dit n'a aucun fondement. Si vous recouvrez votre propreté rituelle avant l'aube du cinquième jour, vous devez jeûner, que vous ayez pris un bain rituel ou pas. Car la propreté rituelle n'est pas une condition de validité du jeûne. Mais vous devez prendre le bain afin de pouvoir accomplir la prière à son heure puisqu'il n'est pas permis de la retarder jusqu'au coucher du soleil.

1) Toute femme qui recouvre sa propreté rituelle avant l'aube peut jeûner valablement et doit prendre un bain rituel afin de pouvoir faire la prière du matin à son heure. Car si elle la retarde, elle commet un péché selon la parole du Très Haut : Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition,sauf celui qui se repent, croit et fait le bien: ceux-là entreront dans le Paradis et ne seront point lésés (Coran, 19 : 59-60). Vous devez vous repentir devant Allah pour avoir retardé des prières et vous résoudre à ne

plus récidiver.

2) Si vous avez recouvré votre propreté au cinquième jour et jeûné ce jour là avant de découvrir du sang après la prière d'isha, votre jeûne reste valide, même si le sang réapparaissait un instant après la prière du maghrib. En revanche, si vous avez recouvré la propreté au cours du cinquième jour, votre jeûne de ce jour là est invalide et vous devez le rattraper.

Quand à dire que vous ne recouvrez votre propreté qu'au septième jour, c'est complètement faux. Et il n'est pas permis d'attribuer des paroles à Allah sans connaissance. Le cycle varie d'une femme à l'autre. Chez certaines femmes, il dure sept jours alors qu'il ne dure que cinq chez les autres. Et chacune doit compter sur la durée à laquelle elle est habituée. Mais si celle qui a un cycle de sept jours recouvre sa propreté avant ce temps, elle recommence les prières et le jeûne selon l'avis le mieux argumenté émis par les ulémas.

À une question similaire posée à cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) ce dernier a répondu en ces termes : « Si une femme qui a ses règles recouvre sa propreté rituelle de façon certaine, même une minute avant la début de l'aube, si cela se passe en Ramadan, elle doit jeûner et son jeûne sera valable et elle ne le répètera pas. Car elle l'aura fait dans un état de propreté rituelle, même si elle n'avait pris le bain prévu qu'après l'entrée de l'aube. C'est comme le cas d'un homme ayant contracté une souillure à la suite d'un acte sexuel ou un songe, s'il n'a pu prendre le bain prévu qu'après l'aube ; son jeûne n'en demeure pas moins valide.

À cette occasion, je voudrais attirer l'attention sur une autre affaire concernant la femme. Certaines femmes croient que si elles voient leurs règles après la rupture du jeûne et avant la prière d'isha, le jeûne du jour en question est invalide. Ce qui est faux. Car même si les règles apparaissaient un instant après le coucher du soleil, le jeûne de l'intéressée n'en resterait pas moins valide.

Extrait des Fatawa du Ramadan, p.345.

Allah le sait mieux.